

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la
forêt

AVIS PORTANT EXTENSION DES DISPOSITIONS DES ACCORDS TRIENNAUX INTERPROFESSIONNELS 2024-2027 CONCLU DANS LE CADRE DE L'INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS (IVBD)

Les dispositions des accords triennaux interprofessionnels 2024-2027 conclus le 24 juin 2024 dans le cadre de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD) et portant sur la connaissance et l'organisation du marché des vins du ressort de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (IVBD) et sur les cotisations interprofessionnelles pour les campagnes 2024-2025, 2025-2026 et 2026-2027 sont étendues jusqu'au 31 juillet 2027 aux viticulteurs et groupements de producteurs produisant des vins bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée du ressort de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras et aux négociants en vins commercialisant ces appellations, par arrêté interministériel du 13 décembre 2024 publié au *Journal officiel* de la République française le 19 décembre 2024 (AGRT2430972A) à l'exception :

- de l'article 8 relatif à la connaissance des expéditions intracommunautaires
- du chiffre « 100 » au point 8 « Prix et conditions de paiement » du bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en bouteille et au point 4 « Prix et conditions de paiement » du bordereau de confirmation d'achat en vrac de vendanges fraîches.

Rosette
Bergerac
Montravel Pécharmant
Monbazillac
Duras Saussignac

I.V.B.D.

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras

**Accords Triennaux Interprofessionnels
2024-2027**

Organisation du marché des vins
de Bergerac et Duras

Campagne 2024-2025

Campagne 2025-2026

Campagne 2026-2027

IVBD
INTERPROFESSION DES VINS DE BERGERAC ET DURAS
Maison des Vins – Cloître des Récollets - 1, rue des Récollets – 24100 Bergerac – France
Tél. +33 (0)5 53 63 57 57 – Courriel : contact@vins-bergeracduras.fr

LR 

Article

1

Définition

Le présent accord interprofessionnel est conclu dans le cadre de l'Interprofession des Vins de Bergerac et Duras (ci-après « IVBD »). Les dispositions y sont prises en application des articles relatifs aux interprofessions du Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (ci-après « règlement OCM ») et de ceux du Code rural et de la pêche maritime, ou toute autre disposition s'y substituant.

Les dispositions du présent accord interprofessionnel sont applicables dans l'aire de production ou à partir de l'aire de production, à tous les professionnels qui produisent et commercialisent des vins tranquilles d'Appellation d'Origine Contrôlée produits et relevant de la compétence de l'IVBD :

- Bergerac (Blancs, Rouges et Rosés) ;
- Côtes de Bergerac (Blancs et Rouges) ;
- Côtes de Duras (Blancs, Rouges et Rosés) ;
- Montravel (Blancs et Rouges) ;
- Côtes de Montravel (Blancs) ;
- Haut Montravel (Blancs) ;
- Monbazillac (Blancs) ;
- Pècharmant (Rouges) ;
- Rosette (Blancs) ;
- Saussignac (Blancs).

Article

2

Objet

Le présent Accord Interprofessionnel définit et met en œuvre l'ensemble des mesures suivantes :

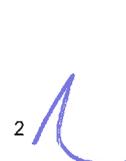
- Connaissance statistique du marché (Titre I);
- Organisation du marché (Titre II);
- Financement de l'Interprofession (Titre III);
- Suivi Aval de la Qualité (Titre IV).

Article

3

Durée

Le présent Accord Interprofessionnel est conclu pour les campagnes 2024-2025, 2025-2026, 2026-2027. Le début de chaque campagne est fixé au 1^{er} août.

LR 2 

TITRE I

CONNAISSANCE STATISTIQUE DU MARCHÉ

Article

4

Contrats

Les mouvements et les transactions à la production et à partir de la production portant sur les vins désignés à l'article 1, ainsi que sur les raisins et les moûts pouvant prétendre à ces indications géographiques, sont enregistrés à l'IVBD.

Article

4 bis

Confidentialité

L'ensemble des informations nominatives et des documents relatifs aux transactions et mouvements de vins auxquels l'IVBD a accès dans le cadre du présent accord interprofessionnel est strictement confidentiel. Le personnel de l'IVBD est soumis au secret professionnel. Il en est fait mention dans les contrats de travail.

Article

5

Relations Contractuelles

Toutes les transactions à la production des dénominations AOC visées dans le présent accord, faisant l'objet d'un contrat interprofessionnel dont les termes doivent être conformes aux contrats types établis par l'IVBD sont réalisées par voie électronique sur www.ivbdpro.fr. Afin de garantir le respect de l'initiative contractuelle du producteur, il doit être prévu que le contrat soit précédé d'une proposition du producteur.

Article

6

Ventes en vrac avec retrait en vrac

Les transactions portant sur une vente de vin en vrac d'un volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, faisant l'objet d'un contrat, doivent au moins comporter les mentions figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD.
Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte 2 pages destinés respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est dit " **Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retrait en vrac**". Il est obligatoirement revêtu des signatures du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter le numéro de l'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé - CVI).

W LR³ A

Le contrat doit être saisi sur la plateforme dématérialisée de l'IVBD www.ivbdpro.fr pour enregistrement préalablement à toute livraison.

Immédiatement suivant la saisie du contrat, l'IVBD remet au déposant le dit contrat revêtu de son visa (date et numéro d'ordre d'enregistrement). Les termes du contrat doivent être conformes aux décisions interprofessionnelles.

Article
6 bis

Ventes en vrac avec livraison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur

Les transactions au départ de la propriété portant sur les vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat, doivent comporter au minimum les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD lorsque la livraison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et ceci quel que soit le volume.

Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Le contrat comporte 2 pages destinées respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat dit "**Bordereau de confirmation d'achat en vrac avec livraison en bouteilles**" suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent.

Article
6 ter

Ventes de vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendre l'un des vins cités à l'article 1, faisant l'objet d'un contrat, doivent au moins comporter les mentions obligatoires figurant sur le contrat interprofessionnel établi par l'IVBD.

Ce contrat interprofessionnel figure en annexe.

Ce contrat, dit "**Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches**", comporte 2 pages destinées respectivement :

- À l'IVBD à des fins de contrôle statistique des transactions,
- Au Vendeur,
- À l'Acheteur,
- Au Courtier.

Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures électroniques du vendeur et de l'acheteur ou de leurs représentants dûment mandatés, et doit porter les numéros d'exploitation vitivinicole (numéro enregistré dans le Casier Viticole Informatisé – CVI) du vendeur et de l'acheteur. Le contrat doit être enregistré sur la plateforme dématérialisée de l'IVBD avant le 31 août de l'année de la récolte concernée.

u LR 4

Article
6 quater

Contrats pluriannuels

Toute transaction au départ de la propriété portant soit sur des raisins ou des moûts aptes à revendiquer l'un des vins cités à l'article 1, soit sur des vins cités à l'article 1, peut faire l'objet d'un contrat pluriannuel. Ce contrat pluriannuel est concrétisé par le renseignement du cadre prévu à cet effet sur chacun des **"Bordereau de confirmation d'achat"**.

Ce contrat pluriannuel peut être conclu pour une durée de 3 campagnes successives, sans tacite reconduction, à compter de la date de signature du 1^{er} **"Bordereau de confirmation d'achat"**.
Le contrat pluriannuel, dans la mesure où il est partie intégrante d'un **"Bordereau de confirmation d'achat"**, suit toutes les autres règles de ces derniers.

Article
7

DRM

Les informations dont l'IVBD doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels elle a été reconnue, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche maritime, et en particulier, pour chaque produit désigné à l'article 1 du présent accord interprofessionnel et décliné par couleur, que ce produit soit revendiqué ou en attente de revendication, tout mouvement physique et tout changement de statut réglementaire, entrant, interne ou sortant du stock, avec déclinaison par type de mouvement et précision du numéro de contrat préalablement enregistré à l'IVBD pour les mouvements relevant des articles 5 et 6 du présents accord interprofessionnel, et du pays de destination pour les mouvements à l'export, ci-après « les informations économiques » doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après dénommé « l'opérateur », avant le 10 du mois.

L'opérateur saisit sur le site de l'IVBD www.ivbdpro.fr les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité de déclarer également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 de chaque mois, à la DGDDI via l'application des Douanes « CIEL » en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail de l'IVBD n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 15 septembre 2017 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L. 632-7 du Code Rural et de la Pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur CIEL, transmet à l'IVBD les informations économiques de l'opérateur concerné.

Les ventes régies par les articles 5 et 6 du présent accord interprofessionnel doivent être inscrites sur la DRM du mois correspondant à l'expédition physique. Le numéro d'enregistrement inscrit sur les contrats par l'IVBD doit alors obligatoirement être reporté en regard du volume effectivement sorti. Les ventes à l'exportation doivent préciser les pays de destination.

Les DRM servent de documents justificatifs à l'appel des Cotisations Interprofessionnelles pour toute sortie des chais des récoltants selon la règle établie dans l'article 12 du présent accord interprofessionnel.

Leur rapprochement avec les Déclarations de Récolte, les Déclarations de Stocks et l'état des retraits et replis d'appellations (article 9 du présent accord interprofessionnel) permet en fin de campagne viticole, de vérifier le montant des Cotisations Interprofessionnelles dues par chaque opérateur.

Article

8

Connaissance des expéditions intracommunautaires

La Déclaration d'Echanges de Biens (DEB) est facultative.

Article

9

Autres éléments statistiques

Récolte :

Chaque année les opérateurs saisissent sur la DRM de décembre leur déclaration de récolte (revendication + lies).

Sur simple demande de l'IVBD, l'opérateur devra fournir cette déclaration.

Stocks :

Chaque fin de campagne les opérateurs saisissent leur stock réel sur la DRM d'Août.

Sur simple demande de l'IVBD, l'opérateur devra fournir cette déclaration.

Retraits d'AOC et replis :

L'IVBD a connaissance des retraits d'AOC, ainsi que des replis d'une appellation vers l'autre effectués à la propriété et au négoce, grâce à la communication qui lui en est faite par les opérateurs au plus tard dans le mois suivant le retrait d'AOC ou le repli.

TITRE II ORGANISATION DU MARCHÉ

Article

10

Mesures de régulation

En application de l'article 167 du règlement 1308/2013 du Conseil portant OCM unique, ou toute autre disposition s'y substituant, le Bureau Exécutif de l'IVBD peut proposer à l'Assemblée Générale de prendre toute mesure de régulation de marché jugée appropriée et autorisée par ledit article. Ces mesures de régulation de marché font l'objet d'un avenant de campagne au présent accord interprofessionnel, soumis au vote de l'Assemblée Générale et à l'approbation des administrations compétentes préalable à sa mise en œuvre.

Dans le cadre d'une mise en réserve, l'Assemblée Générale de l'IVBD donne délégation au Bureau Exécutif pour décider de la libération totale ou partielle des vins.

Les administrations concernées sont immédiatement informées des décisions prises par l'IVBD.

la LR 6 A

Article
11

Modalités de paiement

Délais de paiement :

Dans le cadre d'un "Bordereau de confirmation d'achat en vrac retraitaison vrac", d'un "Bordereau de confirmation d'achat en vrac retraitaison bouteilles" et d'un "Bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches", les délais de paiement sont ceux prévus par la loi.

TITRE III

FINANCEMENT DE L'INTERPROFESSION

Article
12

Cotisations Interprofessionnelles

1 - Objet

Une cotisation est perçue par l'IVBD auprès de ses ressortissants. Cette cotisation est appelée Cotisation Interprofessionnelle.

2 - Fait générateur et assiette

Le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles est constitué par la sortie des vins de la comptabilité matières des récoltants. Le fait générateur est constaté par l'IVBD lors des D.R.M. ou, à défaut, lors de l'évaluation d'office telle que prévue au point 4 du présent article.

L'assiette est constituée de tous les volumes de vins du ressort de l'IVBD sortis, hors retraits d'appellation et replis.

3 - Répartition

La Cotisation interprofessionnelle est supportée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

Dans le cas d'une vente en vrac ayant fait l'objet d'un contrat tel que décrit dans les articles 5 et 6 du présent accord, l'IVBD appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle

- auprès de l'acheteur si celui-ci est domicilié dans les départements de Dordogne, de Gironde, du Lot et du Lot-et-Garonne, à charge pour celui-ci de récupérer la moitié de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur ;
- auprès du vendeur si l'acheteur est domicilié en dehors de ces 4 départements, à charge pour celui-ci de récupérer la moitié de la cotisation interprofessionnelle auprès de l'acheteur.

Dans tous les autres cas, l'IVBD appelle l'intégralité de la cotisation interprofessionnelle auprès du vendeur.

LR 7

4 - Recouvrement

Les Cotisations Interprofessionnelles sont appelées mensuellement par l'IVBD sur la base de l'enregistrement des D.R.M.

En application de l'article L.632-6 du Code Rural et de la Pêche maritime, lorsqu'un opérateur a omis d'effectuer les déclarations constituant le fait générateur des Cotisations Interprofessionnelles ou qu'il les a déclarées de façon incomplète, l'IVBD, après mise en demeure, peut procéder à une évaluation d'office des sommes dues par ledit opérateur.

Pour ce faire, l'IVBD peut procéder en fin de campagne à une évaluation des mouvements de vins de chaque opérateur en fonction des éléments dont il dispose : Déclarations de Récolte, Déclarations de Stocks, D.R.M., Retraits et Replis d'appellations déclarés, Contrats enregistrés, ou tout autre élément jugé approprié.

Les Cotisations Interprofessionnelles doivent être acquittées dans un délai maximum d'un mois après réception de la facture. Au-delà de ce délai, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal.

Tout non-paiement dans les délais précités entraîne la mise en œuvre d'une procédure de recouvrement. L'IVBD adresse deux courriers de relance à l'opérateur, suivis, à défaut de paiement, d'une mise en demeure en application des dispositions de l'article 1231-6 du Code Civil. Tous les frais engagés par l'interprofession pour recouvrer les créances impayées après le premier rappel sont intégralement supportés par le débiteur.

En dernier lieu, l'IVBD peut engager toute procédure judiciaire afin d'obtenir le règlement des sommes dues et la mise en œuvre de la procédure prévue aux articles D 632-7 à R 632-8-9 du Code Rural et de la Pêche maritime.

5 - Montant

Les Cotisations interprofessionnelles sont soumises à TVA.

Les montants des Cotisations Interprofessionnelles sont fixés Hors Taxes en Assemblée Générale de l'IVBD. En cas de changement du taux de TVA, les montants Hors Taxes ne varient pas.

LR 8

À compter du 1^{er} août 2024 et pour la durée du présent accord triennal, le barème des Cotisations Interprofessionnelles est le suivant :

<u>A.O.C.</u>	<u>C.V.O. à l'hectolitre</u>	
	<u>H.T</u>	<u>TTC</u>
Côtes de Duras Blanc :	3,40 €	4,08 €
Côtes de Duras Rosé :	3,40 €	4,08 €
Côtes de Duras Rouge :	3,40 €	4,08 €
Bergerac Blanc :	3,76 €	4,51 €
Bergerac Rosé :	3,76 €	4,51 €
Bergerac Rouge :	3,76 €	4,51 €
Côtes de Bergerac Blanc :	3,76 €	4,51 €
Montravel Blanc :	4,00 €	4,80 €
Rosette :	4,00 €	4,80 €
Côtes de Montravel :	4,00 €	4,80 €
Côtes de Bergerac Rouge :	5,80 €	6,96 €
Montravel Rouge :	5,80 €	6,96 €
Pécharmant :	5,80 €	6,96 €
Haut Montravel :	6,00 €	7,20 €
Monbazillac :	6,00 €	7,20 €
Saussignac :	6,00 €	7,20 €

Les montants des Cotisations interprofessionnelles peuvent être modifiés à tout moment pendant la durée du présent accord triennal par voie d'avenant voté en Assemblée générale de l'IVBD.

TITRE IV

LE SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Article
13

Suivi Aval Qualité

1 - Objet

Le Suivi Aval Qualité vise à sensibiliser directement les différents opérateurs de la filière et à responsabiliser leurs organisations représentatives dans la mise en place d'actions de formation et de soutien technique aux entreprises.

2 - Contrôle Qualité sur le marché

2-1. Contrôle qualité des lots de vins en vrac

L'IVBD peut contrôler les lots de vins en vrac proposés à la vente ou ayant fait l'objet d'un contrat d'achat, préalablement à leur mise en marché. Tous les opérateurs concernés peuvent faire l'objet de ces contrôles qualité dont les résultats sont internes à l'IVBD et demeurent strictement confidentiels.

LR 9

Ces contrôles peuvent être confiés à un prestataire. Les suites données à ces contrôles sont directement mises en œuvre par l'IVBD.

2-2. Contrôle qualité des vins en bouteilles

L'IVBD peut procéder à des prélèvements d'échantillons de vins représentatifs de l'offre des vins désignés à l'article 1 sur le marché français, ou intracommunautaire

3 - La Commission Suivi Aval Qualité

Mission :

La commission a pour mission l'amélioration de la qualité des vins de Bergerac et Duras.

Composition :

- Un membre de la famille de la production issu du Bureau Exécutif de l'IVBD.
- Un membre de la famille du négoce issu du Bureau Exécutif de l'IVBD.
- Deux techniciens :
 - Le directeur de l'IVBD, ou son représentant
 - L'œnologue d'un laboratoire accrédité.

Moyens :

Aussi souvent que nécessaire et en fonction des dossiers en cours, la Commission Suivi Aval Qualité se réunit afin de statuer sur les cas examinés de manière totalement anonyme.

La Commission Suivi Aval Qualité pourra proposer des programmes au Bureau Exécutif lui permettant d'assurer sa mission (nombre de prélèvements, formation, information, etc...).

Elle s'appuie sur :

- Un collège de dégustateurs composé de producteurs, de négociants, de techniciens et de toute autre personne qualifiée.
- Une Commission des Sages composée sur le principe de l'alternance et de la parité de :
 - Le Président de l'IVBD ou un des deux vice-présidents ;
 - Le Président de la FNVBSO [Fédération des Négociants en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest].
 - Le Président de la FVBD [Fédération des Vins de Bergerac et Duras].

Visas

Fait à Bergerac, le 24 Juin 2024

Eric CHADOURNE
Président de l'IVBD



Laurence RIVAL
Présidente de la Fédération des Vins de
Bergerac et Duras,



Marc LECOMTE
Président de la Fédération des Négociants
en Vins de Bergerac et du Sud-Ouest,



Annexe

1

Vente avec retraitaison en Vrac

Modèle de bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitaison en vrac

WLR  11

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETRAISON EN VRAC -

n° IV -

Interprofession des Vins de Bergerac et Duras 1, rue des Récollets - BP 426 24104 BERGERAC CEDEX Tél. 05 53 63 57 57 - Fax 05 53 63 01 30	
N	/ /20

Relations précontractuelles : Initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

1 Désignation des parties :

A) VENDEUR : vendeur

Adresse :

B) ACHETEUR : acheteur

Adresse :

C) COURTIER : courtier

Adresse :

N° CVI :
N° SIRET :
Tél. :
N° SIRET :
Tél. :
N° CIP :
N° SIRET :
Tél. :

2 Désignation du produit :

Volume : hl

Produit : de la récolte :

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.

Ce vin est logé dans la commune de :

3 Nom de l'exploitation : Ce vin porte le nom de :

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux réglementations communautaire (OCM viticole) et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur.

4 Nom du producteur : Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui Non

5 Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non Oui

Révision envisagée : Oui ou Non Si oui à partir de l'année 2 ou 3 .

Les critères et modalités de révision et de détermination du prix sont librement définis par les partis. Ils doivent comporter au moins trois indicateurs que sont :

- Les indicateurs de la proposition socle
- Les mercuriales des vins de Bergerac et Duras
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

6 Prix et conditions de paiement : Le prix convenu est de € / T Moyen de paiement :

Délais de paiement :

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de % pour l'acheteur - % pour le vendeur

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité.

Le vendeur est assujéti à la TVA Oui Non La facturation se fera : avec TVA hors TVA (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

7 Retiraison, Délivrance :

La retiraison devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retiraison intégrale devra s'effectuer au plus tard le : / /

et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retiraison, un avenant au présent contrat devra être établi et signé par chacune des parties. De convention expresse entre les parties, la d'délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

7 bis : Résiliation du contrat :

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil : "annulation de droit de la vente pour non-enlèvement des vins" à la date prévue. En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

7 ter : Cas de Force Majeure :

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

8 Réserve de propriété :

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui Non

9 Enregistrement à l'IVBD :

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par courrier signé. Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retiraison du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance de la page 2 du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées. En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Le Vendeur,
Signé électroniquement, le / /20

Le Courtier,
Signé électroniquement, le / /20

L'acheteur,
Signé électroniquement, le / /20

be LR

LETTRÉ DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

**Mention particulière du contrat :
échancier prévisionnel des retraisons**

Date	Volume	Solde à retirer
Volume initial (indiqué au recto du bordereau)	→	

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

- 1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non-respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).
- 2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. du ressort de l'IVBD vendu en vrac avec retraitement en vrac (pour un volume supérieur ou égal à 9 hl) ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat à l'IVBD.
- 3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD. Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur l'exemplaire du contrat.
- 4° - Le numéro délivré par l'IVBD sur le contrat lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Récapitulative Mensuelle de Sorties du mois de retraitement et pour le volume concerné.
- 5° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD et régissant l'appellation considérée.
- 6° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.
- 7° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETRAISE EN VRAC

- 1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de Bergerac et Duras retirés en vrac par l'acheteur. Il est obligatoirement établi pour tout volume supérieur ou égal à 9 hectolitres, et avec un prix fixé au tonneau (1 Tonneau = 9hl).
- 2° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en droits suspendus (sous DAE).
- 3° - Si une transaction conclue initialement en vrac avec retraitement en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis à l'IVBD pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retraitement en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.
- 4° - Extrait du décret du 7 janvier 1993: l'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.
- 5° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

- 1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (bordereau de référence).
- 2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.
- 3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume.
- 4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se référeront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article 5[°] le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.

Annexe

2

Vente avec retraitaison en bouteilles

Modèle de bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles

WLR A

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- AVEC RETRAISON EN BOUTEILLES -

n° IV -

N / /20

Relations précontractuelles : Initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalité de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

① **Désignation des parties :**

A) VENDEUR : vendeur

Adresse :

B) ACHETEUR : acheteur

Adresse :

C) COURTIER : courtier

Adresse :

N° CVI :
N° SIRET :
Tél :
N° SIRET :
Tél :
N° CIP :
N° SIRET :
Tél :

② **Désignation du produit :** de la récolte : (Volume : hl)

Ce vin droit de goût, loyal et marchand est garanti conforme aux prescriptions légales et à l'échantillon fourni pour la conclusion de cette transaction.

Ce vin est logé dans la commune de :

③ **Nom de l'exploitation et 'étiquetage :** Ce vin porte le nom de :

dont le vendeur certifie l'existence, conformément aux réglementations communautaire et nationale, et dont il autorise l'utilisation dans le cadre du présent contrat. Pour toute utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'étiquette devra obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant, ainsi que le nom du viticulteur. En outre, l'acheteur s'engage à faire figurer sur l'étiquette principale fournie par ses soins (en clair et en caractères de taille correspondant au minimum aux deux tiers de ceux identifiant le producteur) son nom, sa qualité et son adresse sous la forme :
"mis en bouteilles au château (ou à la propriété) à _____ par acheteur négociant à _____"

④ **Nom du producteur :** Pour le cas où aucun nom d'exploitation n'est précisé, le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre du présent contrat, de son nom patronymique ou de sa raison sociale, ainsi que de son adresse pour la présentation du vin. Oui Non

⑤ **Préparation du vin et embouteillage :** Dans tous les cas l'acheteur assume la responsabilité de la mise en bouteilles. Cependant, préciser l'option retenue : Les opérations techniques de préparation du vin à la mise sont effectuées par : le vendeur l'acheteur

Les opérations techniques de mise en bouteilles sont effectuées par : le vendeur l'acheteur

Lorsque l'acheteur effectue les opérations techniques, le vendeur met à la disposition de l'acheteur ses installations ainsi que les branchements et la consommation d'eau et d'électricité.

⑥ **Mode de conditionnement :** Dans tous les cas, les CRD utilisées sont les CRD du négociant. Cependant, préciser l'option retenue :

CRD Négoce acheminées sur la propriété du récoltant pour être apposées lors de la mise.

Achat en Tiré Bouché Repéré. Les bouteilles seront transportées sans étiquette et non capsulées. Les CRD Négoce seront apposées dans les chais du négociant. Les n° de lot et d'embouteilleur devront figurer sur les bouteilles ; l'appellation et le nom du récoltant sur les bouchons. Le cas échéant, le millésime devra également figurer sur les bouchons.

⑦ **Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel :** Non Oui

Les critères et modalités de révision et de détermination du prix sont librement définis par les partis. Ils doivent comporter au moins trois indicateurs que sont :

- Les indicateurs de la proposition socle
- Les mercuriales des vins de Bergerac et Duras
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

⑧ **Prix et conditions de paiement :** Le prix convenu est de € / T (Moyen de paiement : , Délais de paiement :)

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de **100% pour l'acheteur.**

La cotisation interprofessionnelle est pour moitié à la charge de l'acheteur et pour moitié à la charge du vendeur, au taux en vigueur au moment de son exigibilité. Le vendeur est assujéti à la TVA Oui Non La facturation se fera ; avec TVA hors TVA (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

⑨ **Retraissement, Délivrance :**

La retraissement devra s'effectuer dans un délai maximal de 90 jours après signature du présent contrat sauf mention particulière précisée ci-dessous.

Mention particulière : La retraissement intégrale devra s'effectuer au plus tard le : / /20 et en fonction du calendrier précisé au verso du présent contrat. Pour tout différé de retraissement, un avenant au présent contrat devra être établi et signé par chacune des parties.

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑨ **bis - Résiliation du contrat :**

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retraissement ci-dessus mentionnées, le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil : "annulation de droit de la vente pour non enlèvement des vins à la date prévue". En cas de non-agrément motivé du produit (vin non loyal et marchand), dans le délai de retraissement prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑨ **ter - Cas de Force Majeure :**

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑩ **Réserve de propriété :**

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévue par la loi du 12 mai 1980.

En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des vins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui Non

⑪ **Enregistrement à l'IVBD :**

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à l'enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à par courrier signé. Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties. En cas d'annulation du contrat pour cause de non retraissement du vin dans les délais prévus, le vendeur devra en avertir l'IVBD par courrier signé et circonstancié.

Les signataires attestent avoir pris connaissance de la page 2 du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées. En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Le Vendeur,
Signé électroniquement, le / /20

Le Courtier,
Signé électroniquement, le / /20

L'acheteur,
Signé électroniquement, le / /20

be LR

LETTRE DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

**Mention particulière du contrat :
échancier prévisionnel des retiraisons**

Date	Volume	Solde à retirer
Volume initial (indiqué au recto du bordereau)		→

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

- 1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non-respect de ce délai entraîne la nullité du contrat).
- 2° - Aucun enlèvement de vin A.O.C. du ressort de l'IVBD vendu en vrac avec retraitaison en bouteilles ne peut avoir lieu sans enregistrement d'un contrat à l'IVBD.
- 3° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD. Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur l'exemplaire du contrat.
- 4° - Le numéro délivré par l'IVBD sur le contrat lors de son enregistrement devra être reporté par le vendeur sur sa Déclaration Recapitulative Mensuelle de Sorties du mois de retraitaison et pour le volume concerné.
- 5° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD et régissant l'appellation considérée.
- 6° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.
- 7° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT EN VRAC AVEC RETRAISON EN BOUTEILLES

- 1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats en vrac de vins A.O.C. de Bergerac et Duras mis en bouteille chez le producteur sous la responsabilité de l'acheteur. Il est obligatoirement établi quel que soit le volume et avec un prix fixé au tonneau (1 Tonneau = 9hl).
- 2° - Les volumes correspondant à ce contrat ne pourront sortir du chai du producteur qu'en bouteilles sous droits suspendus (sous DAE) ou munies d'une CRD négociant, et en aucun cas d'une CRD récoltant.
- 3° - Si une transaction conclue initialement en vrac avec retraitaison en vrac donne ensuite lieu à une mise en bouteilles à la production par l'acheteur, ce contrat initial sera remis à l'IVBD pour être annulé et remplacé par un contrat d'achat en vrac avec retraitaison en bouteilles, et ce 15 jours au minimum avant la date de mise en bouteilles.
- 4° - Extrait du décret du 7 janvier 1993. L'utilisation du terme "Château" (ou autres termes assimilés) est strictement limitée aux produits provenant d'une "exploitation viticole existant réellement". L'utilisation d'un second nom est admise lorsque celui-ci a fait l'objet d'un usage avant 1983.
- 5° - La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur. En cas d'utilisation du nom de l'exploitation (Château, Domaine...), l'acheteur devra présenter l'étiquette pour approbation au propriétaire du nom de l'exploitation, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et lui préciser le nombre d'étiquettes imprimées. Cette présentation vaudra approbation du propriétaire du nom de l'exploitation, sans observation écrite de sa part dans les 5 jours ouvrés.

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

- 1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 campagnes successives. La première campagne (= campagne de référence) est celle pendant laquelle est signé le premier bordereau (= bordereau de référence).
- 2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.
- 3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume.
- 4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se référeront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article _____ le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence.

Annexe

3

Vente de vendanges fraîches

Modèle de bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches

u LR A

BORDEREAU DE CONFIRMATION D'ACHAT EN VRAC
- VENDANGES FRAICHES -

n° IV -

N / /20

Relations précontractuelles : Initiative du producteur

Le présent contrat doit être précédé d'une proposition préalable du vendeur. Au titre des critères et modalités de révision ou de détermination du prix, elle prend en compte un ou plusieurs indicateurs relatifs aux coûts pertinents de production en agriculture et à l'évolution de ces coûts. Elle constitue le socle de la négociation entre le vendeur et l'acheteur.

Tout refus ou réserve de l'acheteur portant sur la proposition doit être faite par écrit, motivé et dans un délai raisonnable.

Le vendeur peut mandater son courtier pour qu'il fasse la proposition préalable en son nom et pour son compte. Dans ce cas, le mandat doit être écrit.

La proposition préalable du vendeur ou son mandat au courtier accompagné de la proposition préalable fait en son nom est annexé au présent contrat.

Le vendeur peut exiger par écrit de l'acheteur une offre de contrat écrit.

① **Désignation des parties :**

A) VENDEUR : **vendeur**

Adresse :

B) ACHETEUR : **acheteur**

Adresse :

C) COURTIER : **courtier**

Adresse :

N° CVI :
N° SIRET :
Tél. :
N° SIRET :
Tél. :
N° CIP :
N° SIRET :
Tél. :

② **Désignation du produit :**

La vendange concernée par ce contrat est issue du millésime

Assiette foncière totale correspondant aux volumes commercialisés :

Volume prévisionnel : Kg de raisin du cépage pouvant prétendre à l'appellation :

Le vendeur s'engage à livrer à l'acheteur les raisins désignés ci-dessus, issus de sa production et conformes à l'ensemble des prescriptions figurant dans les cahiers des charges des vins concernés. Il certifie que les renseignements ci-dessus sont repris dans sa déclaration de récolte.

③ **Bordereau s'inscrivant dans le cadre d'un contrat d'achat pluriannuel : Non Oui**

Les critères et modalités de révision et de détermination du prix sont librement définis par les partis. Ils doivent comporter au moins trois indicateurs que sont :

- Les indicateurs de la proposition socle
- Les mercuriales des vins de Bergerac et Duras
- Un ou plusieurs indicateurs relatifs aux quantités, à la composition, à la qualité, à l'origine et à la traçabilité des produits ou au respect d'un cahier des charges.

④ **Prix et conditions de paiement :**

Le prix convenu est de € Kg

Moyen de paiement :

Délais de paiement

Il est rappelé que les délais de paiement du présent contrat sont ceux prévus par la loi.

Le courtage de % est à la charge de **100% pour l'acheteur.**

Le vendeur est assujéti à la TVA Oui Non La facturation se fera ; avec TVA hors TVA (dans ce cas, attestation d'achat en franchise à fournir)

⑤ **Retiraison et Délivrance :**

La dernière retiraison sera effectuée au plus tard le / /20 .

De convention expresse entre les parties, la délivrance au sens de l'article 1604 du Code Civil se réalisera à la date de retiraison indiquée sur le bordereau.

Si la retiraison intervenait avant la date précitée, la délivrance serait réputée acquise à la date figurant sur le titre de mouvement.

⑤ bis - **Résiliation du contrat :**

En cas de non-respect par l'acheteur des dates de retiraison ci-dessus mentionnées, le vendeur ne pourra invoquer l'article 1657 du code civil : "Annulation de droit de la vente pour non-enlèvement de la vendange à la date prévue".

En cas de non-agrément motivé du produit (vendange non loyale et marchande), dans le délai de retiraison prévu au contrat, l'acheteur pourra demander la résiliation du contrat.

⑤ ter - **Cas de Force Majeure :**

Les parties ne sauraient être tenues responsables de l'inexécution de leurs obligations respectives si cette inexécution est due à un cas de force majeure, conformément aux dispositions de l'article 1218 du code civil.

L'exécution des obligations est suspendue pendant la durée de la force majeure, et est reprise si les effets de la cause de non-exécution prennent fin.

⑥ **Réserve de propriété :**

Les parties entendent placer le présent contrat sous le régime de la réserve de propriété prévu par la loi du 12 mai 1980. En application de cette loi, le vendeur se réserve la propriété des raisins vendus jusqu'à parfait paiement de ceux-ci. Oui Non

⑦ **Conditions particulières :**

Ce bordereau fait référence à un contrat assorti d'un cahier des charges établi entre le vendeur et l'acheteur : Oui Non

Observations :

⑧ **Enregistrement à l'IVBD :**

En vertu de l'article 4 des Accords Interprofessionnels étendus de l'IVBD conclus pour la première fois le 21 août 1981, le présent contrat est soumis à enregistrement auprès des services de l'IVBD. Pour toute annulation conjointe du présent contrat, chaque partie devra manifester son accord écrit à l'IVBD par courrier signé. Le courtier signataire du présent contrat pouvant agir au nom de chacune des parties.

Les signataires attestent avoir pris connaissance de la page 2 du présent bordereau, et s'engagent à respecter les conditions particulières et règles d'utilisation spécifiées. En l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier signataire du présent contrat garantit l'exactitude de l'ensemble des informations portées sur ce document.

Le Vendeur,
Signé électroniquement, le / /20

Le Courtier,
Signé électroniquement, le / /20

L'acheteur,
Signé électroniquement, le / /20

u LR

LETTRÉ DE CONFIRMATION

M _____

Vous trouverez ci-contre le bordereau qui confirme l'accord qui nous a été donné par les deux parties (acheteur et vendeur) sur les prix et conditions énoncés comme suit.

Je me permets de vous rappeler que, conformément aux usages et à la jurisprudence de la Cour de Bordeaux, ce bordereau vaut titre opposable à l'une et l'autre des parties puisqu'il est la confirmation de leur accord.

Veuillez agréer, M. _____ l'expression de mes salutations distinguées.

Le Courtier,

CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ENREGISTREMENT À L'IVBD

- 1° - Ce contrat doit être enregistré à l'IVBD à la diligence du courtier (ou de l'un des signataires) dans les 10 jours qui suivent sa signature (sans que le non-respect de ce délai entraîne la nullité du contrat) et au plus tard le 31 août de l'année de la récolte concernée
- 2° - Ce contrat d'achat doit être établi en autant d'exemplaires que de parties (vendeur, acheteur, et courtier) plus un obligatoirement pour l'IVBD. Afin d'attester de son enregistrement, l'IVBD apposera son visa ainsi qu'un numéro sur l'exemplaire du contrat.
- 3° - Acheteur et vendeur déclarent avoir pris connaissance des modalités de vente telles qu'elles résultent des Accords Interprofessionnels passés sous l'égide de l'IVBD.
- 4° - Tout différend qui pourrait surgir au sujet de la présente transaction peut être porté, préalablement à toute instance judiciaire, à la connaissance de l'IVBD qui s'efforcera de le régler à l'amiable dans la mesure de ses moyens.
- 5° - L'exemplaire du bordereau destiné à l'IVBD conservera un caractère confidentiel. Pour son exploitation, l'IVBD est soumis au secret professionnel.

RÈGLES D'UTILISATION DU BORDEREAU D'ACHAT DE VENDANGES FRAÎCHES

- 1° - Ce bordereau est exclusivement réservé aux achats de raisin aptes à revendiquer l'un des vins A.O.C. du ressort de l'IVBD. Le prix est fixé au Kilogramme.
- 2° - Les vins élaborés à partir de l'achat de raisins ne peuvent être commercialisés sous un nom de château

CONDITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE CONTRAT PLURIANNUEL

- 1° - Le contrat pluriannuel est établi pour une durée de 3 ans. La première année (= année de référence) est celle du premier millésime concerné indiqué sur le premier bordereau (= bordereau de référence)
- 2° - Le contrat pluriannuel étant partie intégrante des bordereaux de confirmation d'achat, il est soumis à l'ensemble des règles de ces bordereaux. Il concerne précisément une appellation, une couleur et un type de bordereau sans qu'aucun de ces 3 éléments ne puisse être modifié pendant toute la durée du contrat.
- 3° - Le bordereau de référence précise les conditions applicables pour l'année 1 en termes de prix et de volume.
- 4° - Les bordereaux concernant l'application du contrat pluriannuel en années 2 et 3 se référeront aux récoltes suivant celle indiquée sur le premier bordereau, et rappelleront dans le cadre prévu à cet effet à l'article le numéro d'enregistrement à l'IVBD du bordereau de référence

bu LR

